

Fuvèu

Le Maire de Fuveau, vu le code des communes, considérant qu'il convient de réglementer les conditions de fréquentations de l'École Municipale de Musique de Fuveau :

### **PRÉAMBULE**

L'École de Musique de Fuveau est un établissement d'enseignement artistique consacré à la musique. Toute inscription en cycle d'apprentissage (hors éveil) suppose des attendus tels que : une présence assidue aux cours, un travail personnel sur instrument personnel, une participation à l'une des pratiques collectives proposées, une participation aux représentations publiques selon avis du professeur.

### **1 - INSCRIPTIONS / RÉINSCRIPTIONS**

**1.1** Les inscriptions se déroulent au cours de la première quinzaine de septembre.

**1.2** Chaque élève reçoit un dossier de réinscription pour l'année suivante au mois de mai. Toute réinscription ou démission doit être signifiée par courriel ou dépôt au secrétariat au plus tard le 21 juin.

**1.3** Aucune inscription-réinscription ne peut être enregistrée par téléphone, elle doit être confirmée par retour de courriel après réception du dossier complet.

**1.4** Aucune réinscription n'est acceptée au-delà de la date limite du 7 septembre, sauf places disponibles.

### **2 - ADMISSION**

**2.1** Toute inscription en classe instrumentale entraîne l'inscription en classe de formation musicale ou de pratique collective. Sauf cas spécifique validé par l'équipe pédagogique (élève possédant un niveau supérieur à ceux proposés à l'École de musique ou Adulte).

**2.2** La répartition des élèves dans les classes de Formation Musicale est effectuée selon l'âge et le niveau autant que faire se peut.

**2.3** Pour l'élève venant d'un autre établissement, l'admission en classe de Formation Musicale est déterminée selon son niveau : un test sera effectué afin de vérifier les acquis.

**2.4** L'admission en classe instrumentale se fait en fonction des places disponibles. En fonction du nombre de demandes, des listes d'attentes peuvent être établies.

**2.5** Plusieurs cursus sont possibles : second instrument et/ou cours collectifs. Sous réserve de places disponibles.

### **3 – COTISATIONS**

**3.1** La cotisation est trimestrielle.

**3.2** Tout trimestre commencé est dû dans son intégralité. En cas d'abandon prévenir par mail 15 jours avant la fin du trimestre.

**3.3** La cotisation trimestrielle est à verser au cours de la 1ère quinzaine de chaque trimestre.

**3.4** Tarifs :

TARIFS		FUVELAINS	EXTERIEURS
<b>INSTRUMENT &amp; FORMATION MUSICALE/ ATELIER RYTHMIQUE</b>		<b>160€ x 3 = 480 €</b>	<b>210€ x 3 = 640 €</b>
<b>Ateliers &amp; cours « Grands Collectifs »</b>	FORMATION MUSICALE	<b>70€ x 3 = 210 €</b>	<b>90€ x 3 = 270 €</b>
	EVEIL MUSICAL		
	DJEMBES		
	CHORALES / technique vocale		
	MUSIQUES ACTUELLES		
	JAZZ / ROCK		
	CLASSIQUES / MUSIQUE DU MONDE		
	FANFARE		
<b>Cours « petits collectifs » duo 45mn ou trio ou quatuor 1h</b>		<b>90€ x 3 = 270 €</b>	<b>110€ x 3 = 330 €</b>
<b>INSTRUMENT</b> cours individuel 30mn		<b>130€ x 3 = 399 €</b>	<b>170€ x 3 = 510 €</b>
<b>INSTRUMENT SUPPLEMENTAIRE</b> cours individuel 30mn		<b>90€ x 3 = 270 €</b>	<b>110€ x 3 = 330 €</b>
<b>INSTRUMENT</b> cours individuel APPROFONDISSEMENT 1H		<b>220€ x 3 = 660 €</b>	<b>240€ x 3 = 720 €</b>

**3.5** Les familles ayant plusieurs membres inscrits à l'école, bénéficieront des réductions suivantes :

- Pour 2 personnes d'une même famille : réduction de 10%
- Pour 3 personnes d'une même famille : réduction de 15%
- Pour 4 personnes d'une même famille : réduction de 20%
- A partir de 5 personnes d'une même famille, il y a lieu de décompter 5% supplémentaire par personne.

**3.6 Moyens de paiement autorisés :**

- Virement sur le compte de l'École Municipale de Musique (enregistrement RIB)
- Chèques à libeller à l'ordre de **REGIE DE RECETTE ECOLE DE MUSIQUE**
- Espèces
- Carte Collégien de Provence, participation de la part d'un comité d'entreprise

#### **4 - SCOLARITÉ**

**4.1** L'année scolaire est déterminée par le calendrier de l'Éducation Nationale (zone B). Les cours n'ont pas lieu durant les vacances ni les jours fériés sauf exception.

**4.2** Les cours peuvent être individuels ou collectifs en fonction de la pédagogie, des projets de classe et des objectifs de progression.

**4.3** Les activités dispensées ne sont pas publiques sauf sur demande de l'enseignant. Elles sont données dans les locaux de l'École de Musique.

**4.4** En cas de report de cours du professeur, validé par la Direction, un cours de substitution est proposé aux élèves selon les disponibilités de chaque partie. L'organisation de chaque classe est sous la responsabilité pédagogique du professeur, en accord avec le projet d'établissement de l'École de musique.

**4.5** Au titre des absences ponctuelles des professeurs dues à un arrêt maladie, les cours ne peuvent être remplacés, et ne donneront pas lieu à un remboursement. En cas d'absence prolongée d'un professeur, l'École de musique fait son possible pour assurer le remplacement des cours. Sinon, un dégrèvement ou un remboursement est possible au prorata du nombre de semaines de cours non assurés.

**4.6** En cas de fermeture administrative des locaux à la suite d'un arrêté préfectoral, les cours de Formation Musicale et d'instrument seront assurés en visio dès le jour de fermeture en respectant les horaires de cours. Pour les cours collectifs des mesures seront prises en fonction du temps de fermeture des locaux et du nombre d'élèves.

**4.7** La scolarité prend fin en cas de non-règlement des cotisations (cf. art 3.4), renvoi ou démission (cf art. 3.2).

**4.8** Le matériel d'études (partitions, méthodes, ouvrages divers...) est à la charge des parents ainsi que le matériel spécifique aux instruments (anches, embouchures, baguettes, médiateur...). L'école ne met pas d'instrument à disposition.

**4.9** L'équipe pédagogique est source de propositions, de réponses professionnelles et techniques aux enjeux de l'enseignement artistique, à la mise en œuvre et à l'évaluation du projet d'établissement. Elle garantit la globalité de la formation des élèves et peut statuer sur des éventuelles réorientations.

#### **5 - ASSIDUITÉ – ABSENCES**

**5.1** Toute absence d'élève doit être signalée avant le cours au professeur concerné ou au secrétariat de l'École de musique. Les cours manqués du fait de l'élève ne sont ni rattrapés ni remboursés.

**5.2** Les absences aux différents cours sont relevées et notifiées aux responsables légaux.

**5.3** Une absence à une manifestation ou sa répétition générale peut engendrer des conséquences sur une classe, un groupe d'élèves et remettre en cause sa participation. Cet état de fait ne peut être accepté que pour des cas de force majeure. Aussi, l'absence à une répétition générale engendre la non-participation de l'élève à la manifestation.

**5.4** L'École de musique s'engage autant que faire se peut à prévenir toute absence d'un professeur par les moyens adaptés aux circonstances (mail, téléphone, sms, affichage).

#### **6 - RESPONSABILITÉS**

**6.1** Les élèves sont placés sous la responsabilité du professeur et de l'École de musique pendant la seule durée du cours.

**6.2** Pour les élèves mineurs, l'adulte accompagnant doit s'assurer de la présence du professeur avant de laisser l'enfant.

**Merci d'observer les règles de ponctualité.**

**6.3** L'École de musique, le personnel, la Mairie ne peuvent être tenus pour responsables en cas d'accident survenant avant ou après un cours.

**6.4** L'École de musique, le personnel, la Mairie ne peuvent être tenus pour responsables en cas de vols ou de dégradations de biens personnels dans l'enceinte de l'établissement.

**6.5** Le représentant légal de l'élève mineur ou majeur pour son propre compte, devra avoir une assurance responsabilité civile le garantissant en cas de dommage causé à un tiers.

## **7 - DISCIPLINE / USAGES DES LOCAUX**

7.1 Les élèves sont placés pendant toute la durée de leur scolarité sous l'autorité de la Direction de l'École de musique.

7.2 Les professeurs sont maîtres de la discipline dans leur classe.

7.3 La Direction est responsable de la discipline pour l'ensemble de l'établissement. Elle peut déléguer ses pouvoirs en matière de discipline aux personnes habilitées par elle à la faire respecter.

7.4 Il est interdit aux usagers :

- De pénétrer dans une classe, un bureau, toute salle, sans en avoir l'autorisation.
- De troubler les activités pédagogiques et artistiques.
- De pénétrer avec des animaux dans l'enceinte de l'École de musique.

7.5 Tous les usagers doivent respecter les locaux. Toute dégradation fera l'objet de poursuites.

7.6 Pour l'ensemble du personnel, des élèves et des personnes extérieures, il est strictement interdit de fumer ou de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'École de Musique. La détention et l'usage de substances illicites, à l'intérieur de l'établissement ou de ses abords, sont formellement interdits.

7.7 Les consignes de sécurité doivent être suivies avec rigueur, si protocole sanitaire il y a, les usagers et leurs proches doivent s'y conformer strictement, les agents du service ont à charge de veiller à leurs respects.

## **8 - ACTIVITÉS PUBLIQUES – CONCERTS**

8.1 Les activités publiques de l'École de musique sont conçues dans un but pédagogique. Elles comprennent : concerts, auditions, répétitions publiques... et peuvent se dérouler en dehors de l'établissement.

8.2 Ces activités font partie intégrante de la scolarité. La présence des élèves désignés est obligatoire. Les élèves concernés sont informés en temps utiles des dates de celles-ci par les enseignants ou le secrétariat de l'École de musique ou affichage dans l'établissement.

8.3 Une absence à une manifestation de ce type peut engendrer des conséquences sur une classe, un groupe d'élèves et remettre en cause sa participation. Cet état de fait ne peut être accepté que pour des cas de force majeure.

## **9 - DIFFUSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

9.1 Le règlement intérieur est disponible, en téléchargement sur le site de la Mairie de Fuveau. Un exemplaire est affiché à l'intérieur des locaux de l'École de musique.

9.2 Aucun élève ou parent d'élève n'est censé ignorer le règlement intérieur de l'École de musique. A ce titre, chaque élève de l'École de musique ou son représentant légal, doit confirmer par signature, au moment de l'inscription, l'acceptation du règlement intérieur.

9.3 Dans les cas non prévus par ce règlement, il appartient au Maire de Fuveau de prendre une décision.

10 - Madame le Directeur Général de Services, la Direction de l'École de Musique, Madame le Régisseur des recettes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mr/Mme .....

Lu et approuvé :

Fait à Fuveau, le :

Le Maire,



Béatrice BONFILION CHIAVASSA

